

N°2026_82



République Française – Département de l'Isère
Commune de Saint Etienne de Crossey

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Etienne de Crossey, dûment convoqué le 17/06/2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice HURÉ, Maire

Etaient présents : AURIA Céline, BERTHOLET Jean-Luc, BIANCO André, BOUCHARD Laurent, BOULOS Johanna, BRIAND Nadège, CHABANEL Boris, DUTHEIL Richard, GAY Nathalie, GOURRIER Aurélien, GUILLIER François, HUMBERT-VALENTIN Audrey, HURÉ Fabrice, LACHAISE Henri, MOLLIER Bruno, PERRET Christophe, PISOT Anne, QUENTIN-LU Kim, RIVIER-VIAL Claire.

Absents et pouvoirs : AUDINOS Sophie (pouvoir Laurent BOUCHARD), DALLES Catherine (Pouvoir Céline AURIA), JANOWSKI Matthieu (Pouvoir André BIANCO), ROUT Sabine (Pouvoir Audrey HUMBERT-VALENTIN)

Secrétaire de séance : Audrey HUMBERT-VALENTIN

Membres en exercice : 23	Présents : 19	
Vote : 23	pour : 23	contre : 0 abstention : 0

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus,
Vu l'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026,

Considérant que la commune de Saint Etienne de Crossey, comptant 2 707 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation,
Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats et les conditions d'expression des groupes,
Considérant le projet de règlement intérieur du conseil municipal,

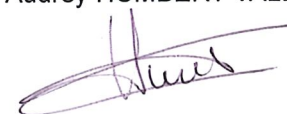
Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération et qu'il s'appliquera pendant toute la durée du mandat en cours

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Fabrice HURÉ



La secrétaire de séance
Audrey HUMBERT-VALENTIN



Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale : 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens »

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026



ID : 038-213803836-20260623-202682DEL-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT ETIENNE DE CROSSEY

MANDATURE 2026-2032

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Adopté par délibération N°2026_XX du xx/xx/2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art 1 : périodicité et lieu des séances
- Art 2 : convocation du conseil municipal
- Art 3 : ordre du jour
- Art 4 : accès aux dossiers

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art 5 : Présidence de la séance
- Art 6 : Quorum
- Art 7 : Pouvoirs
- Art 8 : Secrétariat de séance
- Art 9 : Séances publiques, accès et tenue du public
- Art 10 : Séance à huis clos
- Art 11 : Présence de la presse et des médias
- Art 12 : Enregistrement et retransmission des débats

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS

- Art 13 : Déroulement de la séance
- Art 14 : Débats ordinaires et principes régissant les prises de parole
- Art 15 : Les questions orales et les questions écrites des élus
- Art 16 : Police de l'assemblée
- Art 17 : Suspension de séance
- Art 18 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE IV : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

- Art 19 : Commissions municipales
- Art 20 : Comités consultatifs
- Art 21 : Groupes de travail transversaux

CHAPITRE V : INFORMATION DU PUBLIC

- Art 22 : Procès-verbaux
- Art 23 : Liste des délibérations examinées

CHAPITRE VI : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION

- Art 24 : Réservation d'un espace d'information pour les conseillers municipaux d'opposition

CHAPITRE VII : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Art 25 : Modification du règlement
- Art 26 : Application du règlement

CHAPITRE I : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

• Article 1/ Périodicité et lieu des séances

Le Conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs et le but de la convocation, et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenue, sauf en période estivale, selon un calendrier défini en début de mandat, en principe l'avant dernier mardi du mois à 19h30.

• Article 2/ Convocation du conseil municipal

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et liste les sujets à l'ordre du jour. Les convocations aux membres de cette assemblée seront systématiquement adressées par voie dématérialisée pour chaque conseiller.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

La convocation contenant les sujets à l'ordre du jour est affichée à l'extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site de la commune.

• Article 3/ Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

Tout point à l'ordre du jour est accompagné d'un projet de délibération destiné à éclairer les conseillers municipaux sur le sens et la portée des dispositions qui leur sont soumises. Une fois l'ordre du jour établi et porté à connaissance, il ne peut être modifié. Toutefois, le Maire ayant la maîtrise de l'ordre du jour, il peut, de sa propre initiative, décider du report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Il peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence.

• Article 4/ Accès aux dossiers

Durant les trois jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces du marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil municipal auprès des services municipaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

• Article 5/ Présidence de la séance

Le Maire préside la séance et procède à l'ouverture de la séance. Le Maire vérifie le quorum, et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décide des suspensions de séances et met fin à celles-ci, met aux voix les délibérations et les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec le

secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, rend compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. (Article L. 2122-17 du CGCT).

• Article 6/ Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (la moitié+1) est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève alors la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Les conseillers intéressés au point évoqué sont légalement tenus de ne pas participer aux débats et au vote lors de la délibération portant sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés. Ils ne comptent pas comme présents. Ils ne participent pas au vote. Cette obligation de déport vaut également pour les réunions préparatoires.

• Article 7/ Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, son pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs signés peuvent être remis sous forme électronique ou papier et doivent faire mention du nom du conseiller mandataire et de la séance concernée.

Les pouvoirs signés sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou parvenir en mairie par courrier ou par mail, avant la séance du conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui arrivent en cours de séance ou qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter.

• Article 8/ Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil municipal peut adjoindre à son ou ses secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un-e élu.e., assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

● **Article 9/ Séances publiques, accès et tenue du public**

En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite.

● **Article 10/ Séance à huis clos**

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

● **Article 11/ Présence de la presse et des médias**

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

● **Article 12/ Enregistrement et retransmission des débats**

Les séances des conseils municipaux peuvent être filmées et enregistrées pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi.

Toutefois la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (Règlement général sur la protection des données). L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

En revanche, le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS

● **Article 13/ Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix par le Maire pour adoption. A cette occasion, les membres du conseil municipal peuvent intervenir pour demander qu'une rectification soit apportée au procès-verbal. Si la rectification est jugée recevable par le conseil municipal, celle-ci est mentionnée sur le procès-verbal de la séance du jour.

Le Maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut annoncer ensuite qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné l'explication. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque délibération fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. le nom des rapporteurs est mentionné sur l'ordre du jour affiché en Mairie et sur le PV de la séance.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire. Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

• Article 14/ Débats ordinaires et principes régissant les prises de parole

Le Maire introduit la délibération et accorde la parole au rapporteur de la délibération. La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire. Le cas échéant, le rapporteur apporte réponse aux demandes d'informations complémentaires sur la délibération concernée.

Tout membre du conseil municipal peut se porter volontaire pour instruire un dossier et en être référent.e devant le conseil municipal. Cette démarche est formalisée par une information écrite adressée au Maire et validée par le vice-président de commission. La personne référente suit le dossier en commission, le présente en séance plénière et répond aux questions des autres conseillers sur ce point.

• Article 15/ Les questions orales et questions écrites des élus

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse orale du Maire ou de l' élu désigné par lui. Le texte des questions doit être adressé par écrit (courriel ou courrier) au Maire, et doit lui être communiqué 48h avant la réunion du conseil municipal. Cette transmission fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Les questions sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal, après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée aux questions orales lors de chaque séance est limitée à 30 minutes.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

• Article 16/ Police de l'assemblée

Pour ce qui relève des membres du conseil municipal, il appartient au Maire, ou à celui, qui le remplace de faire observer le présent règlement. Peut être rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui entraverait de façon manifeste le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit ou qui, par ses propos ou attitudes, observerait un manquement grave à la dignité des débats (interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du conseil municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux, etc.). En cela, le Maire réprime les infractions au présent règlement intérieur et peut, le cas échéant, prononcer des rappels à l'ordre à l'encontre de membres du conseil municipal. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

□ le rappel à l'ordre ;
□ l'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Maire et vote de l'assemblée.
Tout rappel à l'ordre est mentionné au procès-verbal.

• Article 17/ Suspension de séance

Le Maire peut décider à son initiative ou sur demande de la moitié des membres du conseil municipal présents de suspendre la séance. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

• Article 18/ Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au Maire de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 19 / Commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22, il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Ces commissions sont les suivantes :

Commission et attributions	Nombre de membres
Commission urbanisme- déplacement	6
Commission enfance-jeunesse-seniors-solidarité	7
Commission patrimoine et travaux	5
Commission Communication-Vie du Village-Associations	6
Commission Environnement et Cadre de Vie	6
Commission supports et services généraux	5

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Un compte rendu sera rédigé à l'issue de chaque réunion de commission et sera adressé à l'ensemble du conseil municipal et à la DGS.

Article 20/ Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités sont ouverts à tout habitant de la commune, ainsi qu'à toute personne y exerçant une activité professionnelle ou associative, indépendamment de son inscription sur les listes électorales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal, sur proposition des commissions municipales.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 21 / Groupes de travail transversaux

Tout membre du conseil municipal peut proposer la constitution d'un groupe de travail sur un sujet transversal ne relevant pas d'une commission existante. Cette proposition est adressée par écrit au Maire. Si elle est soutenue par au moins cinq autres membres du Conseil Municipal, le Maire inscrit la constitution du groupe à l'ordre du jour de la séance suivante. Ces groupes fonctionnent dans le même cadre que les Comités Consultatifs (cf. article 20) et sont ouverts à tout habitant de la commune. Ils rendent compte de leurs travaux en commission ou en plénière, selon décision du Maire. Ces groupes de travail ont un rôle consultatif et le conseil municipal ne peut être engagé par leurs propositions.

CHAPITRE V : INFORMATION DU PUBLIC**Article 22 / Procès- verbaux**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé.

Le procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par les membres du conseil municipal puis il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 23 / Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine après la séance du conseil municipal, la liste des délibérations examinées est affichée sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

CHAPITRE VI : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION**• Article 24/ Réservation d'un espace d'information pour les conseillers municipaux d'opposition**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, selon l'article L2121-27-1 du CGCT, lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application suivantes sont décidées par le conseil municipal :

Pour le bulletin municipal « Les Echos de Crossey » :

-L'espace réservé pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera limité à 1800 signets maximum, espaces compris.

-Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie... Seuls les textes pourront être publiés.

-Les articles seront à adresser au maire, et/ou à l'adjoint en charge de la commission communication, aux fins de parution, sous format électronique, daté et signé selon le calendrier fourni par la commission vie du village-associations-communication, sous format word.

-Le maire se réserve un droit de réponse.

Pour le site internet de la commune :

Les articles réservés pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale seront limités à deux articles par trimestre, dans la limite de 1 800 signets maximum espaces compris

-Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie ou un lien de connexion internet. Seuls les textes pourront être publiés.

Les articles seront à adresser au maire, aux fins de parution, et seront rendus disponibles dans leur format électronique à l'adjoint à la communication.

-Le maire se réserve un droit de réponse.

Pour la page Facebook officielle de la commune : commune de Saint Etienne de Crossey

Les posts réservés pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale seront limités à deux posts par mois maximum dans la limite de 400 signets maximum, espaces compris

-Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie ou un lien de connexion internet. Seuls les textes pourront être publiés.

Les posts seront à adresser au maire, aux fins de parution, et seront rendus disponibles dans leur format électronique à l'adjoint à la communication.

-Le maire se réserve un droit de réponse.



CHAPITRE VII : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

• Article 25/ Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un conseiller municipal.

Ces modifications font l'objet d'une délibération présentée en séance du conseil municipal.

• Article 26/ Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Fait à _____, le --/--/2026

Le Maire,

Certifié exécutoire le --/--/2026 compte tenu de :

Réception par le Préfet le --/--/2026

Publication le --/--/2026